

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de viande de volaille originaires d'Argentine et du Chili**

2008/35. L'attention des importateurs est appelée sur la publication au JOUE L 139 du 29/05/2008 du règlement (CE) de la Commission n° 463/2008, rectifiant l'annexe du règlement (CE) n° 346/2008 fixant les prix représentatifs dans le secteur de la viande de volaille et des œufs.

Il en résulte qu'aucun droit additionnel ne devait être perçu sur les importations de morceaux désossés de coqs ou de poules congelés, du code NC 02 07 14 10, originaires d'Argentine et du Chili réalisées à compter du 18 avril 2008,

En conséquence, sur demande des intéressés déposée auprès du bureau de douane où la prise en compte a eu lieu, il sera procédé, sur le fondement de l'article 236 du CDC, au remboursement partiel des droits de douane trop perçus.

Les demandes de remboursement doivent être introduites au plus tard le 31 août 2008 et être accompagnées de la déclaration de mise en libre pratique pour l'importation concernée.